



Note d'orientation 2021

FDVA – Formation des bénévoles, Fonctionnement et Projets Innovants

Les textes de référence :

- Décret n° 2018-460 du 08 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Instruction n°DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés ;
- Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant constitution du collège départemental consultatif du département de Vaucluse du fonds pour le développement de la vie associative

Placé auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement de la vie associative en apportant un soutien financier au financement global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

L'État contribue au développement de la vie associative par un soutien financier aux associations dans le cadre du FDVA. Depuis 2018, ce fonds comporte un nouveau volet pour le financement d'actions ou de projets de fonctionnement ou d'innovation.

La Direction Régionale et Académique de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (DRAJES PACA) est chargée d'animer la mise en œuvre du fonds avec le concours du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de Vaucluse (SDJES 84) en s'appuyant sur une commission régionale consultative et des collèges départementaux consultatifs associant des collectivités et personnalités qualifiées du monde associatif.

Le présent document précise les critères d'éligibilité relatifs au nouveau volet du FDVA «Fonctionnement et actions innovantes»: associations et projets éligibles, priorités territoriales (régionales et départementales), modalités financières et d'envoi des dossiers.

L'enveloppe départementale du FDVA pour la campagne 2021 est de **230 008,75** €, somme à laquelle s'ajoutera une enveloppe complémentaire exceptionnelle "COVID19" non répartie à ce jour.

<u>Attention:</u> le FDVA «Fonctionnement et innovations» n'est pas un dispositif de soutien d'urgence à la trésorerie du Plan de relance. N'hésitez pas à vous renseigner et mobiliser les aides d'urgence de l'État sur: https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance ou l'APROVA : <a href="massage="assage-general-a

Date limite pour déposer le dossier complet : 21 mars 2021 inclus

Exclusivement par téléservice «Le Compte Association » : http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html

Code des fiches de subvention : Fonctionnement (561) – Action innovante (578) – Formation des bénévoles (579)

Les dossiers hors délais, incomplets ou non conformes ne seront pas examinés

LES ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA

Critères généraux

- Les associations sollicitant une subvention doivent :
 - avoir été créée au plus tard le 31/12/2019
 - être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations),
 - avoir un fonctionnement démocratique,
 - réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci,
 - avoir une gestion financière transparente.
- Elles doivent aussi respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.
- Seules les associations ayant leur siège dans le Vaucluse peuvent solliciter une subvention, à l'exception des établissements secondaires des associations nationales qui peuvent solliciter une subvention sous réserve qu'ils disposent d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale.

Critères spécifiques

En 2021, les soutiens financiers porteront une attention prioritaire sur certains éléments tels que :

- La taille de l'association et son nombre de salariés (égal ou inférieur à deux emplois ETP « équivalent temps plein »)
- Les associations qui n'ont pas reçu de subvention FDVA au titre des années 2019 ou 2020 pour le fonctionnement et/ou l'innovation.

Ne sont pas éligibles, les associations :

- Défendant un secteur professionnel ou les intérêts communs d'un public adhèrent.
- ✓ Associations Cultuelles, para administratives, politiques...
- ✓ Associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics² dans une proportion atteignant ou dépassant 80 % du total des ressources de l'association.

LES MODALITES FINANCIERES

Bilan 2020

Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA en 2020 doivent impérativement faire parvenir :

 Pour les associations ayant obtenu un financement FDVA (Action Innovante) au titre de l'année 2020, saisir le bilan des actions réalisées ou à minima le bilan des actions intermédiaires (reports ou annulations d'action liés au COVID par ex.) précisant les modalités de mise en œuvre.

¹Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts

²Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique, qu'elles proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organisme autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (Circulaire n°3 300//SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics – JORF du 7 avril 1988, p.4584).

• Pour les associations ayant obtenu un financement FDVA (Fonctionnement) au titre de l'année 2020, merci de joindre à la nouvelle demande le compte rendu financier de l'année 2020 ainsi que le rapport d'activité de cette même année.

Impact de la crise sanitaire et reports éventuels

La campagne 2020 a été marqué par la crise sanitaire et de facto par l'annulation de certains projets ayant été financés par nos services.

Position du collège départemental 84 :

- Aides 2020 au titre du fonctionnement : il ne sera demandé ni le report sur 2021, ni le remboursement de l'aide attribuée (Fournir le bilan d'activité 2020 même s'il a été fortement impacté par la crise sanitaire et le compte de résultat de l'année 2020 en guise de bilan)
- Aides 2020 au titre des projets innovants :
- 1 Projet réalisé mais en partie modifié (Renseigner fiche bilan, subvention acquise)
- 2 Projet non réalisé mais reportable (Demande de report sur l'année 2021)
- 3 Projet non réalisable (Demande de report sur aide au fonctionnement 2021)

En l'absence de ces comptes rendus et bilans d'actions, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2021.

Modalités 2021

- La demande de subvention devra être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.
- Une association ne pourra déposer qu'une seule demande de subvention FDVA « Fonctionnement » et/ou une seule demande de subvention FDVA « Projet Innovant » et une ou plusieurs demandes « formation ».
- ❖ L'association doit veiller à ce que le nom et l'adresse de l'association soient identiques sur le RIB et sur l'extrait au répertoire SIREN (SIRET).
- ❖ Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics. Toutefois, le total de ces aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total de l'association.
- ❖ Une attention particulière sera donnée à ce que le montant demandé soit en cohérence avec le projet mais également avec les capacités financières de l'association.
- ❖ Pour les aides au fonctionnement, un plancher de 800€ pour les demandes de subventions a été valorisé au niveau régional

ACTIONS DE FORMATION ÉLIGIBLES AU FDVA « FORMATION DES BÉNÉVOLES »

La nature des formations

Sont éligibles, les formations à caractère départemental ou local.

Les formations doivent être collectives, en adéquation avec le projet associatif et tournées vers le développement des compétences des bénévoles.

Sont recevables, les formations :

spécifiques, articulées autour du projet associatif en lien avec l'objet de l'association (ex : formations spécifiques à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de personnes en détresse...), pénéralistes, liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (ex : formation juridique, comptable, en gestion des ressources humaines, en informatique).

Priorité sera donnée à l'APROVA, CRIB (Centre de Ressources et d'Informations des Bénévoles) du département de Vaucluse sur les formations généralistes.

Ces formations peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations.

→ IMPORTANT : Les demandes doivent être listées par ordre de priorité dans un tableau récapitulatif en annexe. Ce tableau permettra à l'administration d'avoir une vue d'ensemble du dossier et d'apprécier l'ordre de priorité des actions, lorsqu'il ne sera pas possible de les retenir dans leur intégralité.

La durée d'une action de formation

La durée de chaque formation est adaptée aux besoins.

- La formation généraliste peut être comprise entre 1/2 journée (3 heures minimum) et 2 ou 5 jours en considération du niveau de maîtrise de la compétence requis pour assister à la formation :
 - o initiation: (2 jours maximum),
 - o approfondissement: (5 jours maximum).
- La formation spécifique peut être comprise entre 1/2 journée (3 heures minimum) et 5 jours.

Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques, c'est-à-dire un même programme reproduit dans des lieux ou à des dates différents et s'adressant à des bénévoles différents. Elle doit s'adresser à **25 bénévoles maximum** par session.

Les actions doivent se dérouler entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021.

Le coût des formations

Les actions de formation proposées aux bénévoles sont en principe gratuites. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées ou déplacements.

Modalités financières

Concernant la participation financière de l'État, les actions de formation seront subventionnées, sur la base d'un forfait de 500 € maximum par jour de formation (soit 6 heures, quel que soit le nombre de bénévoles, dans le respect des seuils et dans la limite de 2 jours pour une formation d'initiation et de 5 jours pour une formation d'approfondissement).

Ce forfait peut être fractionné par moitié, soit 250 € maximum pour 3 heures de formation.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics.

Toutefois, le total de ces aides publiques, FDVA compris, ne peut dépasser 80 % du coût total de la formation. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

Pour les 20 % restants, les contributions volontaires peuvent être prises en compte, y compris le bénévolat des formateurs encadrants, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

Ne sont pas éligibles:

- ✓ Les formations à destination du mouvement sportif (subventionnées par ailleurs / ANS)
- ✓ **Formation à caractère individuel**, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1...).

Ces crédits n'ont pas non plus pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à des formations de personnes sous contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L 432-1 et suivants) ou de volontariat (principalement le Service Civique prévu par le code du service national).

- ✓ Formation en lien avec les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) qui ne constituent pas des formations,
- ✓ Formation en lien avec les activités relevant du fonctionnement courant de l'association, telles que les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion (sauf si une action peut être explicitement différenciée du reste de la manifestation avec un programme précis identifiable en termes de contenu, d'objectifs, de modalités de formation et de budget).

Le FDVA n'est pas non plus destiné à la simple réunion d'information du bénévole qui s'engage dans une association (par exemple, sessions d'accueil de nouveaux bénévoles).

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Objet

Le FDVA peut soutenir le financement du fonctionnement général de l'association, la réalisation de l'objet associatif : la communication, le paiement d'un loyer, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers, les dépenses de personnel.

La demande doit être portée par des associations existantes et suffisamment pérennes (une assemblée générale de fonctionnement d'année pleine au moins avec présentation des bilans comptables). La subvention porte sur l'année civile 2021.

<u>Attention</u>: Le projet associatif ainsi que la description des actions réalisées par l'association doit impérativement être joint à la demande, dans la rubrique «<u>autre</u> » des pièces demandées par Le Compte Asso :



<u>Attention</u>: Dans le cadre d'une demande au titre du fonctionnement, l'intégralité du formulaire de l'étape 4 « description des projets » doit être remplie.



Critères de priorité

Sont prioritaires (critères non exclusifs):

- le CRIB,
- les associations qui emploient au plus deux équivalents temps plein.
- Les associations qui n'ont pas bénéficié d'une subvention du FDVA en 2019 et/ou en 2020.
- Les associations ayant des actions en direction des territoires ZRR, QPV et /ou en direction d'un public ayant le moins d'opportunités.

Associations n'ayant pas déjà fait l'objet de subventions du FDVA en N-1 et N-2

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Financement de l'achat de biens durables, augmentant le patrimoine de l'association : acquisition de gros matériel, de mobilier, construction, travaux et études associées...
- ✓ Soutenir spécifiquement l'embauche d'un salarié
- ✓ Soutenir spécifiquement des actions de formation des bénévoles

SUBVENTION POUR UN PROJET INNOVANT

Objet

Le FDVA peut soutenir, dans leur phase de lancement, pérennisation ou développement, des projets créés par une association et destinés à son public dès lors qu'il est impliqué dans le projet. Ce projet, en cohérence avec l'objet de l'association, doit concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Il doit répondre à un besoin social identifié et non-couvert sur le territoire.

L'intérêt de l'action pour l'association elle-même, mais aussi son <u>caractère exemplaire</u>, innovant et <u>diffusable</u> ainsi que <u>l'implication du public</u> dans le projet et la posture du public seront des éléments déterminants dans l'appréciation du projet.

Critères d'appréciation

Une attention particulière sera portée aux projets suivants :

- Projet associatif ou inter-associatif dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales et économiques durables, à l'impact notable sur le territoire;
- Projet associatif ou inter-associatif qui démontre une **capacité à mobiliser**, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant;
- Projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet;
- Projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant à impact prospectif apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

Conditions de mise en œuvre

La demande de soutien financier s'appuie sur une présentation détaillée du projet. Les porteurs de projets devront fournir un diagnostic précis de leur organisme, du territoire (acteurs, structures, contexte), du public visé, des besoins sociaux locaux auxquels va répondre le projet innovant.

Un projet innovant et local doit avoir un caractère pérenne (toute l'année) et par conséquent non événementiel.

Un projet innovant et local doit présenter un caractère évaluable, que ce soit quantitativement mais également qualitativement. L'évaluation proposée doit apparaître dans le dossier de subvention.

Les subventions attribuées dans le cadre du FDVA **ne peuvent dépasser 50 %** du budget prévisionnel total du projet innovant et local.

POUR VOUS AIDER DANS VOTRE DÉMARCHE

En cas de besoin, les services du SDJES 84 et de l'APROVA (CRIB 84) se tiennent à votre disposition pour vous conseiller. Vous pouvez donc poser votre question avec vos coordonnées :

• à l'APROVA : asso@aprova84.org

• au SDJES 84. : ddcs-vie-associative@vaucluse.gouv.fr

Document de présentation en ligne sur le site de la Préfecture : https://prezi.com/view/jaAtV2ANewvXs6iPFIGw/

Webinaire ZOOM / Question réponses le lundi 8 mars 2021 à 18h

Merci de vous inscrire par avance : Lien d'inscription / 8 mars à 18h: https://zoom.us/meeting/register/tJ0qduyoqjsiGNDQMtH406EGaYf0Sg7WfwGN

Sujet: FDVA 2021: Questions/Réponses

Heure: 8 mars 2021 18:00 Paris

Participer à la réunion Zoom : https://zoom.us/j/99715040824 - ID de réunion : 997 1504 0824